

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0573 du 5 mai 2025**  
adaptant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société MBDA  
FRANCE route d'Issoudun sur la commune de Bourges

Le préfet Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 autorisant une extension et portant mise à jour des activités exercées par la société Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport situé 8, rue Le Brix sur la commune de Bourges (18) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié autorisant la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé route d'Issoudun sur la commune de bourges et à modifier les installations de traitement de surface et d'application de peinture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0762 du 25 mai 2023 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 autorisant la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1059 du 27 juin 2024 prescrivant le positionnement de la société MBDA France, implantée à Bourges (18000), sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur mise à jour si nécessaire, la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et des dispositions supplémentaires de gestion de crise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0299 du 11 mars 2025 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'établissement MBDA Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification d'un bain de la grande chaîne de traitement de surface du bâtiment 12 bis sur le site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 25 juin 2024 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la modification de baignoires de la grande chaîne et de la petite chaîne de traitement de surface du bâtiment 12 bis du site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 31 mai 2024, complété le 26 septembre 2024, le 27 novembre 2024 et le 20 février 2025, de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher l'implantation d'un nouveau moyen de dégraissage automatisé dans le bâtiment 12 du site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 27 mai 2024 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher la construction d'un bâtiment (n°38) destiné à accueillir le local de gestion de crise du site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 12 avril 2024, complété par des courriels du 30 avril 2024, du 9 août 2024 et un courrier du 13 mars 2025 de la société MBDA FRANCE portant à la connaissance du préfet du Cher l'acquisition de parcelles, avec un bâtiment (n°37), attenantes au site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 13 mars 2024 par lequel la société MBDA FRANCE sollicite une adaptation des prescriptions encadrant les types et quantités de déchets entreposés dans la zone de regroupement de déchets (ZRD) du site de Bourges-Aéroport ;

**Vu** le courrier du 19 mars 2025 par lequel la société MBDA FRANCE émet des demandes de corrections de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2017 modifié ;

**Vu** les études produites par l'exploitant en 2018 et 2019 sur la gestion et les rejets d'eaux de son établissement en application des dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mars 2025 ;

**Vu** le courrier notifié le 14 avril 2025 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 avril 2025 dont il a été tenu compte ;

**Considérant** que l'exploitant modifie des installations classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en met en œuvre de nouvelles ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes de la société MBDA FRANCE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des parcelles sur lesquelles est implanté l'établissement, mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la liste des points de rejets à l'atmosphère du fait de l'installation d'un moyen de dégraissage automatisé ;

**Considérant** que la demande d'adaptation de prescription de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2017 modifié, relative aux quantités maximales de déchets entreposés sur le site, dans la zone de regroupement de déchets (ZRD), est acceptable sous réserve de fixer la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son installation et de fixer une quantité maximale de liquides inflammables au regard des données de l'étude de dangers en vigueur ;

**Considérant** que la demande de la société MBDA France d'aménagement des prescriptions générales des points 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires et conservatoires proposées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance complété le 20 février 2025 ;

**Considérant** que la société MBDA France a procédé à des travaux d'aménagement des installations de rejets des eaux et de confinement des eaux en cas de sinistre suites aux études réalisées en 2018 et 2019 afin de satisfaire aux prescriptions des articles 4.3.5 et 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société MBDA FRANCE dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur 92350 le Plessis-Robinson, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-161 délivré à la société MBDA France le 3 novembre 2017 pour l'exploitation de son établissement de « Bourges Aéroport » implanté rond-point Marcel Hanriot, route d'Issoudun sur la commune de BOURGES (18000).

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié autorisant la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement situé route d'Issoudun sur la commune de Bourges sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Plateforme collaborative du bâtiment 5	47,541 t
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	Chaînes de traitement de surface	Total de <b>170,987 m<sup>3</sup></b> répartis comme suit : • Grande chaîne BF5 : <b>157,4 m<sup>3</sup></b> • Petite chaîne BF5 : 6,517 m <sup>3</sup> • Chaîne de décapage : 7,07 m <sup>3</sup>
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Bains de traitement de surface, produits divers	44,83 t
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <a href="#">3230-a</a> ou <a href="#">3230-b</a> . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	Machines d'usinage, bobineuse, scie	5 242,23 kW
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre <a href="#">des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700</a> ou <a href="#">4801</a> . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	E	Cabines d'application de peinture et vernis	Total de 108 kg/j mis en œuvre dans les bâtiments 4, 8, 11, 18, 30, 31 et 35
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a>	DC	Groupes froid, enceintes climatiques, climatiseur, production	<b>4312,4 kg</b>

	(fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		eau glacée	
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	Fours	2 fours du bâtiment 12th
2563-2	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</b>  2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	DC	Machine de dégraissage	Bâtiment 12 : 4 400 l
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.  1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :  c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	DC	Station de nettoyage	Total de 1270 l répartis comme suit : • Bâtiment 3-4 : 710 l ; • Bâtiment 31 : 560 l.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion n°1	Chaudière 4BIS-1 4,64 MW
	Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les</a>	DC	Installation	Chaudière 4BIS-2

2910-A-2	<p><a href="#">rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		de combustion n°2	4,64 MW
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Installation de combustion n°3	Chaudière 4BIS-3 4,64 MW
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des</p>	DC	Installation de combustion n°4	Chaudière 4BIS-4 2,278 MW

	<p>produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>			
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Installation de combustion n°5	<p>Chaudière 4BIS-5 5,156 MW</p> <p>La chaudière 5 est utilisée uniquement en secours, moins de 50 heures par an.</p>
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	Installation de combustion n°6	<p>Chaudière du bâtiment 9 (433 kW)</p> <p>Chaudière du bâtiment 9bis (270 kW)</p> <p>Chaudière du bâtiment 16 (118 kW)</p> <p>Chaudières du bâtiment 30 (2x1111 kW)</p> <p>Chaudières du bâtiment 31 (600 kW et 889 kW)</p> <p>Chaudières du bâtiment 33 (2x556 kW)</p> <p>Chaudières du bâtiment 34 (2x45 kW)</p> <p>CTA du bâtiment 5 (611 kW)</p> <p>CTA du bâtiment 6 (611 kW)</p> <p>CTA du bâtiment 12</p>

				<p>LOG (2x389 kW)</p> <p>CTA du bâtiment 12 TH (489 kW)</p> <p>CTA du bâtiment 12 bis (1111 kW)</p> <p>Cabines de peinture du bâtiment 11 (750 kW)</p> <p>Cabines de peinture du bâtiment 18 (1333 kW et 833 kW)</p> <p>Cabines de peinture du bâtiment 31 (1167 kW et 533 kW)</p> <p>Etuves du bâtiment 8 (133 kW et 167 kW)</p> <p>Etuve du bâtiment 11 (1302 kW)</p> <p>Etuves du bâtiment 18 (2x222 kW et 200 kW)</p> <p>Etuve du bâtiment 31 (278 kW)</p> <p>Chauffe-eau du bâtiment 18 (63 kW)</p> <p>Chauffe eau du bâtiment 33 (167 kW)</p> <p>Chauffe eau du bâtiment 34 (68 kW)</p> <p>Groupe électrogène du bâtiment 9 (44 kW)</p> <p>Groupes électrogènes du bâtiment 30 (711 kW et 356 kW)</p> <p>Installations du bâtiment 35 (2x1833 kW)</p> <p><b>Puissance thermique totale : 21,55 MW</b></p>
4110-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	DC	Stockage d'acide fluorhydrique	113 kg

4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	DC	Gaz naturel liquéfié	Stockage du bâtiment 35 21 t
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique <a href="#">2565</a>.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	Sableuses, vibreur, tribofinition	91,605 kW
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de <a href="#">la rubrique 1510</a>.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	D	Stockage de polymères	Total de 589m3 répartis ainsi : • bâtiment 35 : 125 m <sup>3</sup> ; • bâtiment 31 : 464 m <sup>3</sup>
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	D	Caisson de polymérisation, banc	310 l

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3260, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF « STM – Traitement de surface ». »

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, telles que modifiées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2023 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Coordonnées en Lambert 93 : X = 652456.72 m et Y = 6663014,22 m

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Bourges	EK 186, EK 116 EI 253, EI423, EI258, EI259, EI261, EI 279, EI 418 <b>EK 232, EK 256, EK 257, EK 258 »</b>

**Article 4 :**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, telles que modifiées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2023 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2. Points de rejets atmosphériques

Les points de rejets à l'atmosphère, hors les installations rejetant une pollution liée à la seule présence humaine, sont les suivants :

N° conduit	Bâtiment	Principales installations raccordées	Nature des rejets	Dispositif d'épuration	Rubrique ICPE associée
1	4bis	Chaudière 4bis-1	NOx, CO	Sans objet	2910
2	4bis	Chaudière 4bis-2	NOx, CO	Sans objet	2910
3	4bis	Chaudière 4bis-3	NOx, CO	Sans objet	2910
4	4bis	Chaudière 4bis-4	NOx, CO	Sans objet	2910
5	4bis	Chaudière 4bis-5	NOx, CO	Sans objet	2910
6	9bis	Chaudière 9bis-1	NOx, CO	Sans objet	2910
7	16	Chaudière 16-1	NOx, CO	Sans objet	2910
8	30	Chaudière 30-1	NOx, CO	Sans objet	2910
9	30	Chaudière 30-2	NOx, CO	Sans objet	2910
10	31	Chaudière 31-1	NOx, CO	Sans objet	2910
11	31	Chaudière 31-2	NOx, CO	Sans objet	2910

14	33	Chaudière 33-1	NOx, CO	Sans objet	2910
15	33	Chaudière 33-2	NOx, CO	Sans objet	2910
16	5	Centrale de traitement d'air 05-01	NOx, CO	Sans objet	2910
17	6	Centrale de traitement d'air 06-01	NOx, CO	Sans objet	2910
19	12 log	Centrale de traitement d'air - 12log-1	NOx, CO	Sans objet	2910
20	12 log	Centrale de traitement d'air 12log-1	NOx, CO	Sans objet	2910
21	12 ther	Centrale de traitement d'air 12TTH-01	NOx, CO	Sans objet	2910
22	12 bis	Centrale traitement d'air 12bis-03	NOx, CO	Sans objet	2910
23	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (Cabine / étuve, désolvation)	NOx, CO, COV, poussières	Filtres secs	2910 / 2940
25	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Entrée)	NOx, CO, COV, poussières	Sol d'eau	2910 / 2940
26	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Cabine	NOx, CO, COV, poussières	Filtres secs	2910 / 2940
27	31	Cabine de peinture OMIA (cabine)	NOx, CO, COV, poussières	Filtres secs	2910 / 2940
28	31	Cabine freekote Application	NOx, CO	Sans objet	2910
29	8	Etuve de séchage	NOx, CO, COV, poussières	Sans objet	2910/2940
30	8	Etuve de séchage	NOx, CO, COV, poussières	Sans objet	2910/2940
31	18	Etuve de séchage AMC1	NOx, CO	Sans objet	2910
32	18	Etuve de séchage AMC1	NOx, CO	Sans objet	2910
33	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Etuve)	NOx, CO, COV, poussières	Sans objet	2910/2940
34	31	Etuve de séchage	NOx, CO	Sans objet	2910
35	33	Chauffe-eau	NOx, CO	Sans objet	2910
36	9	Chaudière bt9-1	NOx, CO	Sans objet	2910
37	8	Karcher au gaz	NOx, CO	Sans objet	2910

38	18	Production d'eau chaude sanitaire	NOx, CO	Sans objet	2910
40	34	Chauffe-eau 34-1	NOx, CO	Sans objet	2910
41	34	Chaudières CH 34-1 et CH 34-2	NOx, CO	Sans objet	2910
45	35	Chaudière CH 35-1	NOx, CO	Sans objet	2910
46	35	Chaudière CH 35-2	NOx, CO	Sans objet	2910
100	12 bis	Traitement de surface (Grande chaîne AN6, AN7)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, particules	Laveur n°1 horizontal, dévésiculeur	3260
101	12 bis	Traitement de surface (Grande chaîne AN10, AN11, AN14)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, acide oxalique, acide tartrique, particules	Laveur n°2 vertical	3260
102	12 bis	Traitement de surface (grande chaîne AN15, AN18, AN19)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, acide oxalique, particules	Laveur N°3 dévésiculeur vertical	3260
103	12 bis	Traitement de surface (Chaîne de passivation)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, acide sulfurique, acide tartrique, particules	Laveur N°4 vertical	3260
104	12 bis	Traitement de surface (Petite chaîne + évapo)	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, particules	Laveur N°5 vertical	3260
105	12 bis	Traitement de surfaces / Ressuage	H+, OH-, Métaux, HF, NH3, SO2, HCl, Cn, NOx, particules	Filtres fibres	3260
107	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Désolvatation	COV, poussières	Filtres secs	2940
108-1	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Etuve	COV, poussières	Sans objet	2940
108-2	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Etuve	COV, poussières	Sans objet	2940
108-3	18	Cabine peinture MICHAUD 1 - Etuve	COV, poussières	Sans objet	2940
110	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Sortie)	COV, poussières	Sol d'eau	2940
111	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (Désolvatation)	COV, poussières	Sol d'eau	2940
113	18	Cabine de peinture MICHAUD 2 (préparation / nettoyage)	COV, poussières	Sol d'eau	2940

114	18	Broierie (Préparation peinture)	COV, poussières	Sans objet	2940
115	31	Cabine de peinture OMIA (cabine)	COV, poussières	Filtres secs	2940
116	31	Cabine de peinture OMIA (Désolvatation)	COV, poussières	Filtres secs	2940
117	31	Cabine de peinture OMIA (Etuve)	COV, poussières	Sans objet	2940
118	31	Broierie (Préparation peinture)	COV, poussières	Sans objet	2940
119/120	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (Cabine / étuve, désolvatation)	COV, poussières	Filtres secs	2940
121/122	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (air ambiant et ponçuses)	COV, poussières	Filtres secs	2940
123	11	Cabine de peinture MICHAUD 3 (Broierie) préparation peinture	COV, poussières	Sans objet	2940
124	31	Cabine freekote - Application	COV, poussières	Filtres secs	2940
125	31	Hall de nettoyage, tunnel de nettoyage	COV, poussières	Sans objet	2940
126	31	Station de nettoyage FISA Dégraissant M62, nettoyage outillages	COV, poussières	Sans objet	2564
127	12 ther	Four TIV	COV, poussières	Sans objet	2561
<b>127 bis</b>	<b>12 ther</b>	<b>Machine de dégraissage</b>	<b>OH-</b>	<b>Sans objet</b>	<b>2563.2</b>
128	4	Mélange, malaxage des résines MI 30 Résines thermoplastiques	COV, poussières	Sans objet	2660
129	4	Malaxage MP 30	COV, poussières	Sans objet	2660
130	4	Cabine de malaxage grande capacité	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2660
131	4	Cabine de malaxage petite capacité	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2660
132	31	Mélange, malaxage des résines Extraction pour la totalité du local	COV, poussières	Sans objet	2660
133	3	Presse chauffante ERYX	Poussières	Sans objet	2560
134	6	Soudure manuelle	Poussières	Sans objet	2560
135	9 sous galerie	Extraction Micro-mécanique (déshuileur)	Poussières	Sans objet	2560
136	9 sous	Extraction CTA Micro-	Poussières	Sans objet	2560

	galerie	mécanique			
137	9 sous galerie	Extraction CTA Micro-mécanique	Poussières	Sans objet	2560
138	12 ther	Soudure TIG	Poussières	Sans objet	2560
139	12 ther	Soudure MIG	Poussières	Sans objet	2560
140	31	Autoclaves	COV, poussières	Sans objet	2560 / 2661.1
141	31	Autoclaves	COV, poussières	Sans objet	2560 / 2661.1
142	31	Bâtiment 31 Dépoussiéreur CORAL Les quatre dépoussiéreurs reprennent la totalité du bâtiment 31	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2661.2
143	31	Bâtiment 31 Dépoussiéreur VENT SERVICES	COV, poussières	Dépoussiéreurs	2661.2
144	31	Bâtiment 31	COV, poussières	Dépoussiéreur 31-34	2661.2
145	31	Bâtiment 31	COV, poussières	Dépoussiéreur 31-35	2661.2
146	12 ther	Sableuse OMIA	Poussières	Sans objet	2575
168	6	Soudure TIG auto	Poussières	Sans objet	2560
169	18	Table de ponçage	Poussières	Sans objet	2575
171	35	Ilôt imprégnation Extracteur 7300 m3/h ATEX VES35-1	COV, poussières	Sans objet	2661.1
172	35	Ilôt tressage 2 piqueuses ; 2000 m3/h en tout ATEX	-	Sans objet	-
173	35	Ilôt tressage 2825 m3/h ATEX 35-1	COV, poussières	Dépoussiéreur	2661.2
174	35	Ilôt tressage 27 700 m3/h unitaire ATEX 35-2	COV, poussières	Dépoussiéreur	2661.2

175	35	Ilôt tissage 27 700 m3/h unitaire ATEX35-3	COV, poussières	Dépoussiéreur	2661.2
176	35	Ilôt tissage 1 aspiration centralisée haute dépression 848 m3/h ATEX ACHD 35-1	COV, poussières	Dépoussiéreur	-
177	35	Zone labo/expertise hottes 3000 m3/h ; bras 1200 m3/h ; bras 3600 m3/h ATEX VES 35-2	,(1)	Sans objet	-
178	35	Zone labo/expertise hottes 3000 m3/h ; bras 1200 m3/h ; bras 3600 m3/h ATEX VES 35-2	,(1)	Sans objet	-
179	35	Ilôt usinage ATEX 35-4	COV, poussières (1)	dépoussiéreur	2661.2
180	35	Ilôt usinage ATEX 35-4	COV, poussières (1)	dépoussiéreur	2661.2
181	35	Ilôt procédés haute températures OXYD 35-1	Azote, CH4, H2 et autres composés organiques (1)	Oxydateur thermique	-
182	35	Ilôt procédés haute températures 1 dépoussiéreur nettoyage outillage RCVI 48 600 m3/h ATEX 35-6	Poussières (1)	Dépoussiéreur	-
183	35	Ilôt procédés haute températures 4 locaux de nettoyage en mezzanine 1 dépoussiéreur 22 000 m3/h ATEX 35-7	Poussières (1)	Dépoussiéreur	-
184	35	Ilôt procédés haute températures 4 locaux de nettoyage en mezzanine 1 aspiration centralisée haute	,(1)	-	-

		dépression 636 m3/h ATEX ACHD35-2			
185	35	Ilôt tressage grande dimensionnant 35-8	,(1)	Dépoussiéreur	-
186	5	Dépoussiéreur 5-1	Poussières (2)	Dépoussiéreur	1450
187	5	Dépoussiéreur 5-2	Poussières (2)	Dépoussiéreur	1450
188	5	Dépoussiéreur 5-3	Poussières (2)	Dépoussiéreur	1450
189	5	Extracteur des fours et de la scie à rubans	Chaleur	-	-
<b>190</b>	<b>35</b>	<b>Ilot assemblage Etuve SAT</b>	-	-	-
<b>191</b>	<b>35</b>	<b>Banc Ludox</b>	-	-	-
<b>192</b>	<b>35</b>	<b>Ilot imprégnation Etuve SAT</b>	<b>COV, poussières</b>	<b>Sans objet</b>	<b>2661.1</b>

(1) Voir l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 susvisé.

(2) Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

#### Article 5 :

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	EU1
Coordonnées en Lambert 93	X: 652599.58 / Y : 666324710
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées situé rue Le Brix
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Bourges
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la ville de Bourges

Point de rejet vers le milieu récepteur	EU2
Coordonnées en Lambert 93	X : 652603.11 / Y : 6662978.80
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées situé rue Le Brix
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Bourges
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la ville de Bourges

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP3
Coordonnées en Lambert 93	X : 652297.30 / Y : 6663078.96
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales situé RN 151
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Rivière l'Auron
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec la ville de Bourges

Aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est effectué.

#### **Article 6 :**

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, pour le rejet des eaux pluviales (point de rejet EP3), les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	15
DBO5	100	30
DCO	300	100
Hydrocarbures totaux	10	1
Somme des métaux	15	1
Phosphore total	10	15

»

Les articles 4.3.9 et 4.3.10 sont supprimés.

#### **Article 7 :**

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, telles que modifiées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2023 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

La quantité maximale de déchets de liquides inflammables entreposée à la zone de regroupement des déchets (ZRD) est de **40 tonnes**.

**Les déchets non dangereux et dangereux générés par les activités du site, pouvant être entreposés sur le site et destinés à être éliminés à l'extérieur du site sont les suivants :**

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Papiers et cartons</li><li>• Bois</li><li>• Métaux</li><li>• Déchets inertes</li><li>• Biodéchets</li><li>• Autres déchets non dangereux générés par les activités du site</li></ul>
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Piles et accumulateurs</li><li>• Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</li><li>• Déchets de démolition dont déchets d'amiante</li><li>• Liquides inflammables</li><li>• Autres déchets dangereux générés par les activités du site »</li></ul>

»

### Article 8 :

Les dispositions de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.6.2. — Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont munis d'obturateurs avec report au poste de garde, et permettent de confiner ces eaux avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de chargement/déchargement est collecté dans les canalisations du réseau d'assainissement interne du site, munies d'obturateurs avec report au poste de garde.

La fermeture des vannes d'obturation en sortie des réseaux d'assainissement pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, fait l'objet d'une consigne de sécurité portée à la connaissance du personnel.

**La capacité totale des dispositifs assurant la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site et le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre est d'au minimum 5 190 m<sup>3</sup>. »**

#### **Article 9 :**

Les dispositions des articles 9.2.3 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejet EP3 :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	ponctuel sur 24 heures	mensuelle
Température		
MES		
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

»

#### **Article 10 : Installation de dégraissage relevant de la rubrique 2563 au bâtiment 12 thermique**

Les dispositions du présent article complètent l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017 modifié.

Au bâtiment 12 thermique, l'installation de dégraissage et ses annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exemptions à cet arrêté ministériel sont visées aux articles 10-1 et 10-2. du présent arrêté.

##### **Article 10-1 : Prescriptions spéciales pour la protection contre l'incendie**

En lieu et place des dispositions des points 2.4.1 et 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Aucun produit inflammable ou combustible n'est mis en œuvre dans l'installation de dégraissage au bâtiment 12.

Les armoires électriques connexes à la machine de dégraissage sont équipées d'un système de détection incendie et d'extinction automatique adapté, au plus tard le 30 juin, 2025. Le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'une vérification annuelle.

L'exploitant réalise, à compter de la mise en service de l'installation de dégraissage et jusqu'à disposer du moyen de détection et d'extinction automatique d'incendie précité, des rondes de surveillance dans le bâtiment 12. Ces rondes de surveillance sont réalisées en heures non ouvrables à raison de trois rondes quotidiennes. Chaque ronde fait l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les enregistrements permettent de connaître le circuit et les horaires de chaque ronde.

#### **Article 10-2 : Prescriptions spéciales pour le désenfumage**

Les dispositions du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé s'appliquent, pour ce qui concerne l'installation de dégraissage au bâtiment 12, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### **Article 11 :**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Bourges à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 12 :**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu de l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

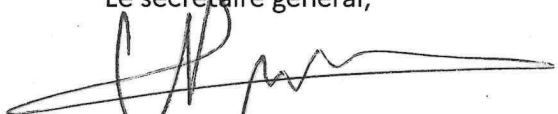
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société MBDA France dont le siège social est sis 1 avenue Réaumur – 92 350 Le Plessis-Robinson), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE